

## Décision relative à la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu les demandes d'ajout d'un nouveau nom commercial au produit phytopharmaceutique **DIPEL DF JARDIN***

<i>de la société</i>	SUMITOMO CHEMICAL AGRO EUROPE SAS
<i>enregistrées sous les</i>	<i>n°2016-0542</i>
	<i>n°2016-0563</i>
	<i>n°2016-0564</i>

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-dessus **est autorisée** en France pour les noms précisés dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Les nouveaux noms commerciaux ajoutés par la présente décision sont les noms BACIVERS DF JARDIN, BACTURA DF JARDIN et SCUTELLO DF JARDIN.

## Informations générales sur le produit

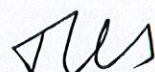
<b>Nom du produit</b>	DIPEL DF JARDIN BACTOSPEINE DF JARDIN, BACIVERS DF JARDIN, BACTURA DF JARDIN, SCUTELLO DF JARDIN
<b>Type de produit</b>	Deuxième gamme
<b>Titulaire</b>	SUMITOMO CHEMICAL AGRO EUROPE SAS Parc d'affaire du Crécy, 2, rue Claude Chape, 69370 ST DIDIER AU MONT D'OR FRANCE
<b>Formulation</b>	Granulé dispersable (WG)
Contenant	1,17 10 <sup>13</sup> UFC/kg - Bacillus thuringiensis ssp. kurstaki
<b>Numéro d'intrant</b>	984-2013.01
<b>Numéro d'AMM</b>	2150417
<b>Fonction</b>	Insecticide
<b>Gamme d'usages</b>	Amateur / emploi autorisé dans les jardins

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

**31 MARS 2016**



**Françoise WEBER**  
Directrice générale adjointe des produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)